



Références : Ref.
20221107/18

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 07 novembre 2022 - Séance publique

M. Thomas BOLS, Président
M. Christophe LACROIX, Bourgmestre
Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY,
Charlotte ROUXHET, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS
Conseillers communaux :
Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane
SIPILET, Etienne MIESSSEN, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-
Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard
ENGLBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

Objet n° 18 : Règlement Redevance droits d'emplacement sur les marchés - Exercices 2023 à 2025 - Modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er} et L3132-1 §1^{er} et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) notamment son article 6.1.e (traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement établissant une redevance droits d'emplacement sur les marchés adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit d'emplacement dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés ;

Considérant que la facturation semble indiquée pour répondre aux exigences de paiement et de suivi liées aux droits d'emplacement ;

Considérant que l'instauration de différentes catégories de superficie d'occupation avec des tarifs adaptés est plus équitable pour la gestion du marché ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour (13 PS -3 Ecolo - 1 Idwanze) et 4 abstentions (3 Bleu de Wanze - 1 Mme Di Notte, indépendante)

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Le droit est fixé comme suit :

- **Par jour :**

Jusqu'à 6m ²	7€
Plus de 6m ² à 12m ²	10€
Plus de 12m ² à 18m ²	13€
Plus de 18m ² à 24m ²	16€
Plus de 24m ² à 30m ²	19€
Plus de 30m ² à 36m ²	22€
Plus de 36m ² et plus	25€

- **Par mois :**

Jusqu'à 6m ²	23€
Plus de 6m ² à 12m ²	35€
Plus de 12m ² à 18m ²	47€
Plus de 18m ² à 24m ²	59€
Plus de 24m ² à 30m ²	71€
Plus de 30m ² à 36m ²	83€
Plus de 36m ² et plus	95€

- **Par 3 mois :**

Jusqu'à 6m ²	63€
Plus de 6m ² à 12m ²	96€
Plus de 12m ² à 18m ²	129€
Plus de 18m ² à 24m ²	162€
Plus de 24m ² à 30m ²	195€
Plus de 30m ² à 36m ²	228€
Plus de 36m ² et plus	261€

- **Par 6 mois :**

Jusqu'à 6m ²	114€
Plus de 6m ² à 12m ²	174€
Plus de 12m ² à 18m ²	234€
Plus de 18m ² à 24m ²	295€

Plus de 24m ² à 30m ²	354€
Plus de 30m ² à 36m ²	414€
Plus de 36m ² et plus	474€

• **Par année :**

Jusqu'à 6m ²	205€
Plus de 6m ² à 12m ²	313€
Plus de 12m ² à 18m ²	421€
Plus de 18m ² à 24m ²	531€
Plus de 24m ² à 30m ²	637€
Plus de 30m ² à 36m ²	745€
Plus de 36m ² et plus	853€

Au 1er janvier de chaque exercice, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice précédent et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,25 €, elle ne sera pas appliquée, si elle représente au moins 0,25 € alors elle sera arrondie au multiple de 0,50€ supérieur.

Article 4

L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés.

La redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours d'incapacité d'exercer son activité pour autant que celle-ci porte sur une période d'au moins 1 mois :

-soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

-soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

En cas de déplacement ou d'annulation du marché pour cause de travaux ou des événements festifs, culturels ou autres, l'abonnement sera suspendu pendant la durée de ce déplacement ou annulation à la demande expresse de l'abonné.

Article 5

En cas de renonciation, sur demande écrite et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif à l'organisation de marchés, celui-ci peut prétendre au remboursement des mois entiers non entamés au prorata des marchés restants.

Article 6

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à

ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture. La réclamation doit être datée, signée et adressée au Collège communal.

Article 9

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Liège sont compétentes.

Article 10 : La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze ;
- La finalité du traitement : redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés - dès son entrée en vigueur au 31/12/2025 ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 10 ans ;
- Méthode de collecte : convention entre la commune et l'ambulant ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
 - le droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
 - le droit de consultation ou droit d'accès ;
 - le droit de rectification ou de correction ;
 - le droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
 - le droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
 - le droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
 - le droit à la limitation du traitement ;
 - le droit au transfert ou à la portabilité des données ;
 - le droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
 - le droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.
- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

Article 11

Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance droits d'emplacement sur les marchés -exercices 2020 à 2025- voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

(s) M. Philippe RADOUX

(s) M. Christophe LACROIX

POUR EXTRAIT CONFORME :

le 08/11/2022

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX



M. Christophe LACROIX

